



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 – 031 DU 30 JANVIER 2024

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : RUE GALLIENI 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande de Mme LOJOWSKI Coralie, gérante de la société : « Le Gallieni », siège situé au n° 7 rue de la Colline à Maisnil les Ruitz en date du 25 janvier 2024, pour la reprise de la pizzeria,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-017 pour la redevance d'occupation du domaine public et la taxe sur le branchement d'électricité,

Considérant qu'il y a lieu de facturer toute occupation sur le domaine public,

Considérant que Mme LOJOWSKI a effectué sa demande pour une petite licence à emporter le 24 janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La remorque de 4m. par 2m. et un mange debout occuperont le domaine public comme énoncé dans sa demande sur le domaine public : **sur le parking rue Gallieni** à Houdain uniquement les jeudi, vendredi et samedi de **11h à 14h et de 18h à 22h** et le dimanche de **18h à 22h à partir du 01 février 2024 au dimanche 29 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenu sous la responsabilité du demandeur par : **Mme LOJOWSKI Coralie.**

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie d'Houdain/ Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Responsable des Transports de Bus Tadao,
- Madame LOJOWSKI Coralie, gérante de la société : « Le Gallieni », siège situé au n° 7 rue de la Colline à Maisnil les Ruitz

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 30 janvier 2024

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH

